

son mari. MM. Olivier et Baby, qui en ouvrant leur plaidoirie ont énoncé que ce n'était pas à titre de peine contre le second mariage de la défenderesse, qu'ils réclament d'elle un cautionnement, ont cité un auteur qui pour n'avoir pas une réputation aussi étendue que d'autres jurisconsultes, n'en a cependant pas moins son mérite ; Dupin, qui dans son traité *des peines des secondes noces*, enseigne que la femme usufruitière qui se remarie, devenant suspecte doit un cautionnement. Cette opinion qui me paraît isolée et que je ne trouve reproduite par aucune autorité notable, ne me paraît pas devoir être d'un grand poids sur le litige. Dupin, avocat au parlement de Bordeaux régi par le droit écrit, a en toute probabilité emprunté sa doctrine aux arrêts de ce parlement, étranger à la jurisprudence coutumière. Au surplus quand il parle du cautionnement dû par la veuve usufruitière qui se remarie, il ne fonde son opinion que sur la faveur que méritent les enfants d'un premier mariage, limitant visiblement la nécessité d'un cautionnement au cas où l'usufruitière a des enfants du mari qui a constitué l'usufruit. Or comme dans la présente espèce il n'y a pas d'enfants du premier mariage de la défenderesse, l'opinion de l'auteur ne paraît pas d'une grande importance. Dupin tire en outre un argument au soutien de son opinion de l'article 264 de la Coutume de Paris qui porte : que la veuve douairière se remariant doit bonne et suffisante caution ; et par analogie, il applique les dispositions de cet article à la veuve usufruitière par quelque titre que ce soit. Cette assimilation serait seule suffisante pour prouver l'inapplicabilité de son opinion. Chacun sait que dans la Coutume de Paris l'art. 264 forme une disposition unique qui doit être restreinte au cas de douaire et qui ne s'applique pas aux autres avantages de la femme. Sur la quatrième question, je conclus encore que par le fait seul de son second mariage, s'il n'a pas empiré la condition des nu-propriétaires, la veuve Amireau ne saurait être tenue à donner un cautionnement fidéjusseur. Ce serait alors comme peine, qu'elle y serait contrainte et je ne vois aucune semblable peine édictée par nos lois.

J'ai dit : s'il n'a pas empiré la condition des nu-propriétaires !